

profession dont il est ici question, n'était pas la seule qui donnât lieu à de justes plaintes, mais quel moyen y avait-il d'y remédier ? Il fallait attendre tout du temps, et il faut l'avouer, les résultats d'un ordre de société aussi insupportable que l'était, en France, celui qu'avaient contribué à amener les priviléges, ont été aussi terribles qu'ils étaient inévitables.

Les médecins et les chirurgiens rentrent donc dans la catégorie des autres professions, en Canada. S'ils font leur preuve, d'après les règles prescrites et reçues, pour n'en être pas plus favorable, leur demande n'en est pas traitée plus défavorablement qu'aucune autre. Si leur preuve n'est pas complète, il faut distinguer : si l'action est intentée et instruite devant une Cour de Record, alors, que la cause soit contestée ou qu'elle ne le soit pas, il faut, pour autoriser le Juge à déférer au demandeur, le serment supplétoire, une semi-preuve. Si c'est dans une Cour qui, aux termes de la loi qui la constitue, a le pouvoir de juger *ex aequo et bono*, il faut encore distinguer entre la cause contestée, et celle qui ne l'est pas ; dans le premier cas, le médecin ou le chirurgien doivent faire une semi-preuve, et comme on ne peut reconnaître le privilège qu'ils réclament, le Juge devra déférer ou refuser le serment supplétoire, suivant ce qui résulte de la preuve du demandeur, ou de celle du défendeur, ou même des deux. Si, au contraire, la cause n'est pas contestée, alors, le Juge, s'il y a une preuve, bien que légère, ne doit faire aucune difficulté de la compléter par le serment du médecin ou du chirurgien.

D'ailleurs, à bien examiner ce que dit Ferrière sur l'art. 125 de la C. P. (Dict. Droit, t. 2, suscité) l'on ne voit pas que l'on déférât le serment au médecin, chaque fois, et par là même qu'il intentait son action, dans l'année de la dernière maladie, mais seulement, lorsque le défendeur prétendait avoir payé, ce qui était, de la part de ce dernier, une admission des soins, visites et médicaments ; le médecin, alors, en était cru par privilège, au serment qu'il faisait, qu'il n'avait pas été payé. C'était si bien là le motif de cette pratique, c'est que si l'action était intentée après l'expiration de l'année, et que le défendeur prétendait avoir payé, il n'en était plus référé au serment du demandeur qui perdait sa cause, s'il ne s'en rapportait pas au serment du défendeur.

Mais quelle conclusion peut-on tirer de cet usage, dans le cas où, même en France, un défendeur eût nié ? Aucune. Le demandeur aurait, peut-être, été contraint, ou dans tous les cas, réduit à faire la preuve qu'on doit exiger de lui, en Canada.

Il faut remarquer, à propos de la semi-preuve dont nous avons parlé plus haut, qu'il peut se rencontrer des cas où les deux parties auraient fait une semi-preuve de leurs réclamations respectives ; ce serait alors au Juge à faire choix de la partie à qui il conviendrait de déférer le serment, et cela, en ayant égard à la qualité des parties, considérant qui est celle qui est la plus digne de foi, ou qui doit avoir plus de con-